Observations sous Cons. const., 10 juill. 2026, n° 2026-1213 QPC (Société Altaroc Partners et autres)

Le droit de se taire continue de faire parler

Auteur(s)



Marine de Montecler
Avocate au barreau de Paris, Counsel, Hogan Lovells



Arnaud Raynouard
Professeur à l'Université Paris Dauphine-PSL

Quelques mois après avoir censuré l'absence de notification du droit de se taire devant la Commission des sanctions de l'AMF, le Conseil constitutionnel valide la disposition relative à la notification des griefs, alors même qu'elle ne prévoit pas de notification du droit de se taire. Cette solution s'explique toutefois par les spécificités du contrôle de constitutionnalité, et non par une remise en cause des solutions dégagées en 2025, l'édifice jurisprudentiel du droit de se taire poursuit donc sa consolidation.

1. Dans un précédent article[1], nous avions commenté les deux décisions par lesquelles le Conseil constitutionnel avait, en 2025, précisé les contours du droit de se taire dans les procédures menées devant l'Autorité des marchés financiers (AMF)[2]. La première décision avait jugé conforme à la Constitution l'absence de notification de ce droit lors des visites domiciliaires réalisées au stade de l'enquête ; la seconde avait censuré le paragraphe IV de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), faute pour la personne entendue par la Commission des sanctions d'être informée de son droit de se taire. Nous relevions alors que ces deux décisions consacraient un droit de se taire à géométrie variable organisé autour d'une ligne de partage, la notification des griefs.

2. Dans la décision commentée du 10 juillet 2026[3], c'est précisément de cette ligne de partage dont il est question puisque, ainsi que nous le relevions en mai dernier[4], le Conseil constitutionnel était saisi de la conformité des dispositions relatives à la notification des griefs. La décision de conformité, d'apparence contraire aux solutions dégagées en 2025, s'explique entièrement par les limites du contrôle de constitutionnalité (I.). En affirmant que l'AMF ne saurait, lorsqu'elle notifie les griefs, inviter la personne mise en cause à présenter des observations sans l'avoir informée de son droit de se taire, le Conseil constitutionnel consacre, en creux, la non-conformité des textes règlementaires qui devront vraisemblablement être modifiés (II.). Si on peut regretter que les Sages n'aient pas saisi ici l'opportunité d'affirmer expressément et de manière positive la nécessité de prévoir une obligation légale de notification du droit de se taire, ils ont à tout le moins préservé, par cette réserve, la cohérence de leur jurisprudence (III.).

I – La confirmation de la conformité de la loi…

3. Saisi le 4 mai 2026 par le Conseil d'État[5], le Conseil constitutionnel était interrogé sur la conformité du paragraphe I de l'article L. 621-15 du CMF aux droits et libertés que la Constitution garantit, à savoir le même article que celui dont le paragraphe IV avait été censuré en septembre 2025. Ce paragraphe I prévoit notamment que, « *s'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction* », le Collège « *notifie les griefs aux personnes concernées* », avant de transmettre cette notification à la Commission des sanctions[6].

4. Les requérants reprochaient à ces dispositions de ne pas prévoir que la personne mise en cause soit informée de son droit de se taire lors de la notification des griefs, ainsi que lors de tout acte de procédure subséquent. Ils faisaient ainsi valoir que lorsque cette personne est invitée à présenter ses observations écrites en réponse à la notification des griefs, est entendue par le rapporteur ou formule des observations en réponse au rapport de ce dernier, ses déclarations sont susceptibles d'être utilisées à son encontre[7]. Ils reprochaient, pour les mêmes motifs, au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence[8]. La critique visait donc l'ensemble de la phase d'instruction devant la Commission des sanctions, située entre la notification des griefs et l'audience – c'est-à-dire précisément l'espace que la décision de septembre 2025, centrée sur l'audition par la Commission, n'avait pas couvert. Cette phase étant toutefois largement régie par des textes réglementaires[9], la question prioritaire de constitutionnalité était limitée aux seuls mots « *il notifie les griefs aux personnes concernées* »[10], restreignant la question posée au Conseil constitutionnel à la seule question de la notification des griefs.

1 Marine de Montecler et Emma Cugini, « *Droit de se taire devant l'AMF : des évolutions notables mais encore insuffisantes* », *RCFB*, 2026, n° 1, p. 40 et s.

2 Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes (art. L. 621-12 C. mon. fin.) ; Cons. const., 26 sept. 2025, n° 2025-1164 QPC, Société Eurotitrisation et autres (art. L. 621-15 C. mon. fin.).

3 Cons. const., 10 juill. 2026, n° 2026-1213 QPC, Société Altaroc Partners et autres, JORF n° 0161 du 11 juill. 2026, texte n° 100.

4 Marine de Montecler et Emma Cugini, « *Brève - Le droit de se taire ne cesse de faire parler : transmission d'une nouvelle QPC par le Conseil d'État dans le cadre des procédures AMF* », *RCFB*, hors-numéro, 18 mai 2026.

5 CE, 30 avr. 2026, nos 509749 et 509821.

6 Art. L. 621-15, I, al. 2 C. mon. fin.

7 Décision commentée, § 3.

8 Décision commentée, § 4.

9 Art. R. 621-38 et s. C. mon. fin.

10 Décision commentée, § 5.

5. La réponse du Comité des Sages s'ouvre sur des rappels désormais classiques. Il réaffirme, en particulier, que de l'article 9 de la Déclaration de 1789 découle le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont procède le droit de se taire, et que ces exigences s'appliquent « *non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition* »[11]. Il rappelle également qu'une autorité administrative ou publique indépendante peut exercer un pouvoir de sanction dès lors que la loi assortit ce pouvoir de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis[12]. Le Conseil relève enfin que toute sanction ne peut être prononcée qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne mise en cause est mise à même de présenter sa défense[13]. S'agissant plus spécifiquement des dispositions contestées, les Sages relèvent qu'elles « *se bornent à prévoir que la personne mise en cause doit être informée des manquements qui lui sont reprochés* » et ils en déduisent que, « *par elles-mêmes, elles n'ont pour objet ni d'inviter cette personne à formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés, ni de prévoir les conditions dans lesquelles elle est entendue sur ces mêmes faits* »[14]. Les griefs soulevés par les requérants sont en conséquence écartés[15], et les dispositions contestées déclarées conformes à la Constitution.

II – … mais non des textes réglementaires

6. À première vue, on pourrait s'étonner de cette solution, qui ne semble pas conforme aux principes dégagés en la matière en 2025. En effet, si l'absence de notification du droit de se taire avait alors été jugée conforme à la Constitution lors de la phase d'enquête[16], elle avait en revanche été censurée au stade de la procédure de sanction[17]. Or, ainsi que le rappelait le Conseil constitutionnel dans son commentaire relatif à la première de ces deux décisions, « *c'est avec la notification des griefs, qui correspond à l'acte de poursuite, que s'ouvre la phase contradictoire de la procédure de sanction au cours de laquelle la personne est « mise en cause » et s'appliquent notamment les garanties conventionnelles du droit à un procès équitable* ». On pouvait donc légitimement penser que les dispositions relatives à la notification des griefs qui ne mentionnent pas la notification du droit de se taire seraient censurées. Il n'en est rien.

7. Le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas abandonné sa vision très compartimentée des différentes étapes d'un contentieux financier, avec pour ligne de partage, tout à fait artificielle, la notification des griefs. Les garanties conventionnelles du droit à un procès équitable, et en particulier la notification du droit de se taire, demeurent bien applicables dès la notification des griefs. Si la censure n'est néanmoins pas prononcée, c'est uniquement parce que la disposition contestée n'invite pas « par elle-même » la personne mise en cause à formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés, ni ne prévoit les conditions dans lesquelles elle est entendue sur ces mêmes faits. Au fond, et de manière substantielle, le raisonnement relève du sophisme. La personne mise en cause est bien invitée à présenter ses observations écrites en réponse à la notification des griefs, elle peut être entendue par le rapporteur et elle peut formuler des observations en réponse au rapport de ce dernier, comme le rappelaient en l'espèce les requérants. Mais, formellement, ces modalités ne résultent néanmoins pas de la disposition légale critiquée, mais des textes réglementaires[18] pris en application de celle-ci. Le Comité des Sages en déduit donc que la non-conformité à la Constitution ne se situe pas au niveau du texte qui lui est soumis pour en conclure que « *les mots « il notifie les griefs aux personnes concernées » figurant à la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023* […] *sont conformes à la Constitution* ».

8. Le Conseil précise toutefois que « *ni ces dispositions ni les dispositions réglementaires prises, sous le contrôle du juge compétent, pour leur application ne sauraient permettre à l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elle notifie les griefs, d'inviter la personne mise en cause à présenter des observations sans l'avoir informée de son droit de se taire* »[19]. Par cette formule, les Sages, qui n'ont pas vocation à se prononcer sur les textes réglementaires[20], laissent entendre clairement que l'article R. 621-38 du CMF qui dispose que « *la personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la commission des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés* » sans prévoir l'obligation pour l'AMF de notifier au mis en cause son droit de se taire, n'est pas conforme à la Constitution. Ainsi, si la décision commentée n'est pas une décision de censure, elle n'est pas sans conséquence pratique : il reviendra au pouvoir réglementaire de mettre en conformité l'article R. 621-38 du CMF. Sans une réécriture précisant le droit de se taire, le Conseil d'État devra en tirer toutes les conséquences. Dans l'intervalle, l'AMF doit vraisemblablement modifier ses pratiques, pour tenir compte de cette décision sans attendre les changements règlementaires à intervenir. À défaut, un recours fondé sur la violation des droits de la défense aurait toute raison de prospérer.

9. Par ailleurs, même si les Sages ne visent ici que la notification des griefs, il convient à notre sens d'appliquer ces principes à l'ensemble de la procédure de sanctions, c'est-à-dire notamment, comme l'avaient relevé les requérants, lors de l'audition par le rapporteur et à l'occasion des observations en réponse au rapport de ce dernier. Ainsi, l'article R. 621-39 du CMF qui dispose que « *la personne mise en cause* […] *peu*[t] *être entendu*[e] *par le rapporteur à* [sa] *demande ou*

11 Décision commentée, § 6.

12 Décision commentée, § 7.

13 Décision commentée, § 11.

14 Décision commentée, § 12.

15 Décision commentée, § 13.

16 Cons. const., 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC, Association des avocats pénalistes.

17 Cons. const., 26 sept. 2025, n° 2025-1164 QPC, Société Eurotitrisation et autres.

18 Art. R. 621-38 et R. 621-39 C. mon. fin.

19 Décision commentée, § 14.

20 Art. 61-1 de la Constitution.

si celui-ci l'estime utile » et que « [la] *lettre* [de convocation devant la commission des sanctions] *précise que la personne mise en cause dispose d'un délai de 15 jours francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport* [du rapporteur] » sans prévoir la notification au mis en cause de son droit de se taire, devrait selon nous connaître le même sort que l'article qui le précède. Sans attendre cette modification réglementaire, l'AMF a semble-t-il déjà modifié ses pratiques en ce sens, puisque la Présidente de la Commission des sanctions de l'AMF a indiqué, dès 2025, que l'AMF notifie le droit de se taire aux mis en cause lors des auditions par le rapporteur depuis le premier trimestre 2024[21]. L'AMF notifie désormais également aux mis en cause leur droit de se taire dans les convocations aux séances de la Commission des sanctions.

III – Une décision utile et incomplète

10. La décision ici commentée s'inscrit donc bien dans le prolongement des décisions de 2025 et, plus généralement, dans celui des décisions du Conseil constitutionnel sur le droit de se taire devant les autorités publiques et les autorités administratives indépendantes[22]. S'il faut se féliciter de la cohérence de cette jurisprudence en construction (même si nous avons pu déjà en souligner les limites[23]), on peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait eu pour le Conseil constitutionnel d'aller plus loin. Et on peut regretter qu'il ne le fît pas. Certes, l'affirmation selon laquelle il ne peut pas juger de la constitutionnalité de dispositions réglementaires n'est pas en cause et, en ce sens, sa décision n'est pas contestable. En revanche, d'une part, il balaye le grief d'incompétence négative qui lui était opposé sans réelle explication et, d'autre part, il aurait pu également suivre un raisonnement similaire à celui mis en œuvre pour contrôler la constitutionnalité d'une jurisprudence constante, se référant à la théorie du « droit vivant ». Certes, dans le premier cas il examine une interprétation déjà stabilisée, dans le second il fournit lui-même l'interprétation qu'il faut retenir. Mais les deux hypothèses sont reliées par l'idée, forte, selon laquelle la norme applicable n'est pas entièrement contenue dans le texte, mais le texte tel qu'il est interprété.

11. La justification de la mise à l'écart de l'incompétence négative viendra peut-être dans le commentaire officiel de cette décision qui, à l'heure où nous écrivons cet article, n'a pas encore été publié. Toutefois, en l'état du texte de la décision, on ne peut que constater que les Sages n'expliquent pas en quoi le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles en ne prévoyant pas la notification du droit de se taire. Le seul fait que, « *par elles-mêmes,* [les dispositions contestées] *n'ont pour objet ni d'inviter cette personne à formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés, ni de prévoir les conditions dans lesquelles elle est entendue sur ces mêmes faits* », ne nous semble pas suffire à exclure l'incompétence négative. On peut même trouver cette formulation excessivement artificielle, et confinant à une « hypocrisie juridique », quand bien même le Conseil demeure dans l'énoncé strict de sa compétence. En effet, le Conseil constitutionnel écrit lui-même que « *Ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti* ***par la loi*** *de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis* »[24]. C'est donc, en suivant cette lecture offerte par le Conseil constitutionnel lui-même, à la loi d'assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis.

12. Le Conseil constitutionnel aurait donc pu se saisir de cette occasion pour censurer les dispositions contestées et juger qu'il revient au législateur de s'assurer de l'effectivité du droit de se taire et ce, que les dispositions législatives en cause invitent « *par elles-mêmes* » le mis en cause à formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés, prévoient les conditions dans lesquelles il est entendu sur ces mêmes faits, ou non. Il ne l'a pas fait, pas plus qu'à l'occasion de la décision rendue quelques semaines plus tard au sujet de la procédure de sanction devant la Commission de régulation de l'énergie[25]. Pourtant, dans cette dernière décision, l'artifice de la position des Sages apparait de manière plus flagrante encore. Relevant que l'article L. 134-25-1 du code de l'énergie prévoit expressément le recueil des observations du mis en cause en cas de notification de nouveaux griefs, le Conseil constitutionnel censure l'absence de précision de la notification simultanée du droit de se taire. En revanche, il ne censure pas la phrase relative à la notification initiale des griefs, alors même que la notification du droit de se taire n'est pas prévue par ce texte, pour les mêmes raisons que celles qui président à la conformité dans la décision commentée.

13. De manière plus audacieuse, mais renforçant l'effectivité d'un état de droit, le Conseil n'aurait-il pas pu suivre un raisonnement tiré du « droit vivant » initié avec sa jurisprudence « *Madame Souad* » (QPC n° 2010-39 du 6 octobre 2010). On sait que le Conseil avait alors, et c'est le droit positif, intégré les jurisprudences constantes des cours régulatrices, l'interprétation des textes législatifs faisant corps avec la loi. Or, lorsque le texte règlementaire est pris en application de la loi, venant en préciser son application, il fait également corps avec la loi. Le Conseil constitutionnel aurait donc pu étendre son contrôle aux dispositions réglementaires applicables ici en se fondant sur cette théorie du « droit vivant », même si, ne pas procéder au contrôle des jurisprudences constantes des cours régulatrices aurait abouti à écarter tout recours en matière de

21 Valérie Michel-Amsellem, « Discours d'ouverture », 18e colloque de la Commission des sanctions de l'AMF, 14 oct. 2025.

22 Cons. const., 8 août 2025, n° 2025-1154 QPC, Sociétés Cosmospace et autre ; Cons. const., 10 oct. 2025, n° 2025-1171 QPC, Société Enter Air ; Cons. const., 2 juin 2026, n° 2026-1201 QPC, Société Corsica Ferries ; Cons. const., 6 août 2026, n° 2026-1219 QPC, Société Danske Commodities.

23 Marine de Montecler et Emma Cugini, art. cit.

24 Gras ajouté par nous.

25 Cons. const., 6 août 2026, n° 2026-1219 QPC, Société Danske Commodities.

constitutionnalité, là où un texte réglementaire est susceptible de divers recours. Sans formuler expressément une réserve d'interprétation, le Conseil a pourtant bel et bien jugé que la loi, certes constitutionnelle, suppose d'être interprétée comme exigeant que lors de la notification des griefs, le droit de se taire soit lui-même notifié, de sorte que le texte réglementaire, quand bien même il n'en fait pas mention, ne saurait s'en affranchir. Une « vraie » déclaration d'inconstitutionnalité aurait eu pour mérite d'être claire, et de renforcer, de manière simple, la sécurité juridique.

14. Sans doute, si le Conseil constitutionnel est contraint à une telle « acrobatie », c'est en raison, comme l'observait Raphaël Galvao[26], de l'éclatement des dispositions relatives à la procédure de sanction devant l'AMF. Une « centralisation de coordination » par la loi, comme c'est le cas en matière pénale[27], dont l'article préliminaire du code de procédure pénale consacre positivement les principes directeurs du procès pénal[28], permettrait d'éviter ces discussions à chaque étape de la procédure et garantirait une protection plus efficace des droits et libertés constitutionnellement garantis. ■

26 Raphaël Galvao, « *Les vicissitudes de l'application du droit de se taire à la procédure de sanction des manquements boursiers* », *Dalloz actualité*, 10 sept. 2026.

27 Art. préliminaire CPP.

28 Sur l'efficacité opérationnelle de la méthode, v. Théo Scherer, « *L'article préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne : allégeance, équivalence ou complémentarité ?* », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2025, n° 23, p. 29-36.